TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBO-DIOULASSO
****
JUGE DES ENFANTS DE BOBO-DIOULASSO
****

JGT N°035 du 10/08/2017

RP N°013 /2017 du 18/04/2017

MP
C/
S.I
NATURE DE L'INFRACTION
Coups et blessures volontaires

DECISION
Voir dispositif

BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 10 AOUT 2017

A l'audience ordinaire en chambre de conseil du Juge des enfants siégeant à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) du dix-huit aout deux mille dix-sept (18/08 /2017) tenue par : Monsieur **ONADJA Yempabou**, Juge des enfants de Bobo-Dioulasso ;
PRESIDENT,

En présence de Monsieur **MEDA G. K. Evariste**, Substitut du Procureur du Faso ;
MINISTERE PUBLIC,

Avec l'assistance de Maître **KIENDREBEOGO T. Thérèse**, Greffière ;
GREFFIER,

A été rendu le jugement ci-après :

Entre Monsieur le Procureur du Faso, poursuivant par voie de flagrant délit ;
D'UNE PART,
Et le nommé :
S.I, né le 28 avril 2000 à ,….. ;

Prévenu : *« D'avoir à Bobo-Dioulasso le 04 avril 2017, soit depuis moins de trois (03) ans, volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toutes autres violences ou voies de fait sur les personnes de B.D et O.K, en l'espèce en leur donnant des coups de pied, dont il est résulté pour chacune d'elles, une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt-un jours, en l'espèce d'une durée non encore déterminée ;*

Faits prévus et punis par les articles 327 et 347 du code pénal»;

D'AUTRE PART,
Interpellé à l'audience, conformément aux énonciations de l'article 396 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement ;
A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur du Faso a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Juge des enfants à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;
Et le prévenu a été interrogé ;
Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a été entendu en ses moyens de défense ;
Il a eu la parole en dernière position et a demandé la clémence de la juridiction ;
Le Greffier a tenu note des réponses du prévenu ;
Sur ce, les débats ayant pris fin, le Juge des enfants a statué en ces termes :

LE JUGE DES ENFANTS ;

Vu les pièces du dossier ;
Ouï le prévenu en ses réponses ;
Ouï le Ministère Public en ses réquisitions;
Ouï le prévenu en ses moyens de défense ;

FAITS – PROCEDURE

Le 05 avril 2017, les éléments de la Brigade Anti Criminalité de Bobo-Dioulasso conduisaient et mettaient à la disposition de la Brigade Régionale et de Protection de l'Enfance des Hauts-Bassins S.I pour coups et blessures volontaires exercés contre B.D et O.K;

Auditionnée, B.D déclarait avoir subi le 04 avril 2017, des coups et blessures volontaires de la part de S.I;elle expliquait que ce jour- là, elle et sa copine O.K rencontraient sur la route un vendeur de friperie ;qu'elle lui demandait le prix d'un tee-shirt ;que comme elle ne disposait pas de la somme demandée par le vendeur, ce dernier lui reprochait de lui avoir causé une perte de temps ;qu'après le départ du vendeur , S.I proférait des injures à son endroit et à l'endroit de sa copine en lieu et place du vendeur ;qu'elle lui répliquait en lançant les mêmes injures ;que S.I portait des coups à elle et à sa copine ;qu'elle tombait et perdait momentanément connaissance et était transportée dans un centre de santé ;

Auditionnée également, O.K déclarait que le jour des faits, sa copine B.D et elle rencontraient un vendeur de friperie et lui demandaient le prix d'un tee-shirt ;qu'ils ne s'étaient pas entendus sur le prix de vente et le vendeur est parti en colère disant qu'elles avaient abusé de son temps ;que S.I qui était dans un tricycle avec un autre jeune en descendait et leur faisait savoir qu'à la place du vendeur, il les aurait frappées ;qu'elle lui demandait pardon ;que cependant, il lui donnait un coup de pied sur sa côte gauche et elle s'évanouissait momentanément et était transportée dans un centre de santé ;

Interpellé sur les faits, le mis en cause les reconnaissait sans ambages ;il expliquait que le 04 avril 2017,il se rendait au grand marché de la ville avec son tricycle pour chercher des clients ;qu'à l'approche du marché, il trouvait deux femmes inconnues qui discutaient avec un vieil homme et qui

l'insultaient ;que ne pouvant supporter cela, il leur demandait d'arrêter les injures ;qu'elles commençaient à l'insulter également et les deux femmes le poussaient ;qu'il répliquait en poussant l'une d'elles qui tombait à terre et ne parvenait pas à se relever immédiatement et était transportée dans un centre de santé ;

L'enquête terminée, S.I a été déféré devant le procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso qui le poursuivait pour coups et blessures volontaires devant le Juge des enfants et décernait contre lui ordre de garde provisoire ;

Enrôlé pour l'audience du 20 avril 2017, le dossier a été renvoyé au 04 mai 2017 pour la production du rapport d'enquête sociale et pour la production du certificat médical ; il a été successivement renvoyé au 11 er au 01 juin 2017 pour les mêmes motifs ;le dossier a été ensuite reprogrammé au 08 juin 2017 ;le 08 juin 2017,le Juge des enfants statuant par jugement avant dire droit n° 026, ordonnait la mise en liberté provisoire du prévenu et renvoyait le dossier au 29 juin 2017 ;le dossier a été reprogrammé au 13 juillet 2017 ,date à laquelle il a été renvoyé au renvoyé au 27 juillet 2017 pour la production du rapport d'enquête sociale et pour la comparution des prévenu et parties civiles ;advenue cette date, le dossier a été renvoyé au 10 aout 2017 pour la production du certificat médical, pour la comparution des parties civiles et pour la comparution du prévenu en liberté provisoire ;à cette dernière date, le dossier a été retenu ;le prévenu a maintenu les déclaration qu'il a faites antérieurement ;il a précisé que c'est B.D qu'il a poussée ;

Le ministère public après avoir résumé les faits, a requis que les faits de coups et blessures volontaires reprochés à S.I soient requalifiés en voies de fait en application de l'article 8 du décret de 1997 sur les contraventions; qu'il en soit déclaré coupable et en répression, condamné à une peine d'amende ferme de quinze(15.000) francs;

Puis, le Juge des enfants, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu publiquement sur le siège la décision qui suit;

DISCUSSION

A SUR L'ACTION PUBLIQUE

1-Sur la culpabilité de S.I

Attendu que S.I est prévenu de coups et blessures volontaires sur les personne de B.D et O.K; que le prévenu reconnait les faits;

Attendu que suivant l'article 327 du code pénal, « est puni d'un emprisonnement de deux mois a deux ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs ou de rune de ces deux peines seulement, tout individu qui, volontairement, fait des blessures ou porte des

coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait. s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours » ; Que l'infraction pour être constituée, suppose établi un acte matériel s'analysant en des coups ou toutes autres violences ou voies de fait commis sur une personne vivante, une intention coupable inspirée par une volonté de faire mal exprès, et un dommage consécutif établissant une incapacité totale de travail personnel excédant vingt-un jours ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le prévenu reconnait avoir poussé B.D qui s'est retrouvée à terre; Que se trouve donc établi l'acte matériel des voies de fait sur la personne de B.D; Que ces voies de fait ont été commises par le prévenu pour venger le vendeur de friperie qui aurait été injurié par les victimes ; Que l'intention coupable de S.I est donc constituée ; Que s'il n'est pas contesté que la victime B.D a subi un dommage consécutif aux voies de fait parce qu'elle s'est évanouie et a été par la suite transportée dans un centre de santé, aucun certificat médical n'établit toutefois la durée de l'incapacité totale de travail personnel ; Qu'il ne ressort pas par ailleurs de l'instruction du dossier, que les dames B.D et O.K ont subi une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours ;Que mieux, les deux victimes se sont déplacées d'elles-mêmes pour être auditionnées le lendemain de l'incident à la Brigade Régionale de Protection de l'Enfance ; Qu'étant donné que l'incapacité de travail personnel n'a pas excédé sept(07)jours, il convient de requalifier les faits reprochés au prévenu en voies de fait en application de l'article 8 alinéa 8 du décret n°97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997 portant définitions et sanctions des contraventions ;

Qu'il sied donc déclarer S.I coupable de voies de fait et entrer en voie de condamnation à son encontre ;

2-Sur la peine

Attendu que suivant l'article 8 l'article 8 alinéa 8 du décret n°97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997 portant définitions et sanctions des contraventions, sont coupables de voies de faits, «ceux qui, volontairement, font des blessures ou portent des coups ou commettent toutes autres violences ou voies de fait sur une personne dont il n'est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel excédant sept jours … les voies de fait sont réprimées des peines des contraventions de quatrième classe ; Que suivant l'article 2 du même décret les contraventions de quatrième classe sont réprimées d'une peine d'amende de 15.001 à 50.000 FCFA ;

Attendu qu'en l'espèce, S.I a été reconnu coupable de voies de fait ; Que cependant, le prévenu a reconnu son tort et a demandé à l'audience la clémence de la juridiction ;

Qu'en conséquence de ce que dessus, il convient de le

condamner à une peine d'amende ferme de dix mille (10.000) francs CFA;

B-SUR LES DEPENS

Attendu qu'au sens de l'article 473 du code de procédure pénale, le prévenu reconnu coupable, est également condamné aux dépens ; Qu'en l'espèce, S.I a été reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés ; Qu'en conséquence, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des enfants, statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Requalifie les faits de coups et blessures volontaires en voies de fait et en déclare S.I coupable ;

En répression, le condamne à une peine d'amende ferme de dix mille (10.000) francs CFA ;

- Le condamne en outre aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Juge des enfants de Bobo-Dioulasso les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

Le Président Le Greffier